

gie atomique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les efforts reconnus que l'Agence consacre à l'accomplissement de ses tâches dans les divers domaines des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trentième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

2403<sup>e</sup> séance plénière  
12 novembre 1975

### 3391 (XXX). Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des desseins primordiaux des Nations Unies et notamment de leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>18</sup>,

*Rappelant* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa seizième session<sup>19</sup>,

*Rappelant* la résolution 3187 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1973, relative à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>20</sup>,

*Notant avec intérêt* les dispositions prises par certains Etats tendant à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation conformément à la résolution 3187 (XXVIII),

*Soulignant* que l'héritage culturel d'un peuple conditionne l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral, qui sont les gages de son authenticité,

*Persuadée* que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude des peuples à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

1. *Affirme* que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée et manuscrits par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale;

2. *Reconnaît* à cet égard les obligations spéciales incombant aux pays ayant eu accès à ces valeurs, soit par des revendications particulières, soit par d'autres prétextes, du fait de leur domination ou de leur occupation d'un territoire étranger;

<sup>18</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>19</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : *Résolutions*, p. 141 à 148.

<sup>20</sup> A/10224.

3. *Demande* à tous les Etats intéressés de protéger et de sauvegarder les œuvres d'art qui se trouvent encore dans les territoires sous leur domination;

4. *Invite* les Etats Membres à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

5. *Attend avec intérêt* la réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la question de la restitution des œuvres d'art, créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui aura lieu au Caire au début de l'année 1976, et exprime l'espoir que ledit Comité adoptera des méthodes adéquates pour la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation;

6. *Demande* aux Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait de procéder à la restitution aux pays d'origine de leurs objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents, restitution qui est de nature à renforcer l'entente et la coopération internationales;

7. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès accomplis à cet égard.

2410<sup>e</sup> séance plénière  
19 novembre 1975

### 3395 (XXX). Question de Chypre

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Chypre,

*Ayant entendu* les déclarations faites au cours du débat et prenant acte du rapport de la Commission politique spéciale<sup>21</sup>,

*Notant avec préoccupation* que les quatre séries d'entretiens qui ont eu lieu entre les représentants des deux communautés en application de la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1975, n'ont pas encore abouti à un règlement mutuellement acceptable,

*Profondément préoccupée* par la poursuite de la crise à Chypre.

*Consciente* de la nécessité de résoudre la crise de Chypre sans plus tarder par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente de poursuivre les efforts en vue de l'application effective, dans toutes ses parties, de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1974, que le Conseil de sécurité a faite sienne par sa résolution 365 (1974) du 13 novembre 1974 et, à cette fin,

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de toutes interventions dirigés contre elle;

<sup>21</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 125 de l'ordre du jour, document A/10352.

3. *Exige* que toutes les forces armées étrangères ainsi que tous les éléments et tout le personnel militaires étrangers soient retirés sans plus attendre de la République de Chypre et que cesse toute ingérence étrangère dans ses affaires;

4. *Demande* aux parties intéressées de prendre d'urgence des mesures pour aider tous les réfugiés à rentrer en toute sécurité dans leurs foyers de leur plein gré et de régler tous les autres aspects du problème des réfugiés;

5. *Demande* que les négociations entre les représentants des deux communautés reprennent immédiatement sous les auspices du Secrétaire général, de manière utile et constructive, et qu'elles soient menées librement et sur un pied d'égalité, en vue de parvenir à un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés;

6. *Demande instamment* à toutes les parties de s'abstenir de toute action unilatérale contrevenant à sa résolution 3212 (XXIX), y compris de toute modification de la structure démographique de Chypre;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son rôle dans les négociations entre les représentants des deux communautés;

8. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité et de faire rapport sur son application dès qu'il conviendra et au plus tard le 31 mars 1976;

9. *Demande* à toutes les parties de continuer à coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

2413<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1975

### 3412 (XXX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, y compris en particulier la résolution 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974,

*Prenant note* des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa douzième session ordinaire, tenue à Kampala du 28 juillet au 1<sup>er</sup> août 1975<sup>22</sup>,

*Tenant compte* de l'importante déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 2370<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 1<sup>er</sup> octobre 1975,

*Notant avec satisfaction* les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

*Consciente* de la nécessité urgente d'accorder une assistance croissante aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par suite de l'intensification des actes de répression du Gouverne-

ment sud-africain et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

*Consciente* de la nécessité de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte que mènent les peuples africains en cause pour leur libération du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

*Tenant compte* des résultats positifs atteints dans le cadre des travaux des organismes intéressés des Nations Unies comme conséquence directe de la participation, à titre d'observateurs, de représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans les activités pertinentes de ces organismes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>23</sup> et félicite le Secrétaire général de ses efforts tendant à promouvoir cette coopération;

2. *Se félicite* de la contribution inestimable apportée par l'Organisation de l'unité africaine aux travaux pertinents des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du rôle positif joué par le Secrétaire général administratif et le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Appelle à nouveau l'attention* de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, sur la nécessité de continuer à prendre des mesures efficaces en vue d'associer étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous les travaux relatifs à l'Afrique, y compris notamment les activités du comité des sanctions du Conseil<sup>24</sup>;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Décide* d'inviter à titre d'observateurs, sur une base régulière et conformément à la pratique antérieure, les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer aux travaux pertinents des grandes commissions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires intéressés, ainsi qu'aux conférences, séminaires et autres réunions organisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent leur pays, et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de s'as-

<sup>23</sup> A/10254.

<sup>24</sup> Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.